

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 24 avril.

AFFAIRE DU JOURNAL *la France*. — DÉLIT DE PRESSE. — LETTRES ATTRIBUÉES AU ROI.

Depuis 1830, jamais procès de presse n'a excité une semblable curiosité. Dès neuf heures et demie tous les abords de la Cour d'assises sont encombrés. Aussitôt que les portes sont ouvertes, le public se précipite dans l'enceinte. Les jeunes avocats remplissent en quelques minutes le banc des accusés. Les journalistes retardataires ne peuvent trouver place. Sur leurs réclamations, la Cour donne l'ordre de faire évacuer une partie du banc des accusés. Ce n'est qu'après bien des hésitations et des pourparlers que l'on parvient à l'exécution de cette mesure, qui augmente le péle-mêle de l'audience. On remarque dans l'auditoire plusieurs notabilités légitimistes : M. le comte de Kergorlay, M. le duc de Fitz-James, M. le marquis de Larochejacquin, M. le duc de Lorge, etc., etc. Un double rang de magistrats en habits de ville occupe des sièges derrière la Cour.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. MM. Berryer Auguste Johannet sont au banc de la défense. Ce n'est qu'au bout de quelques minutes que M. le président peut prendre la parole.

M. le président : Nous rappelons au public qu'il doit observer le plus grand silence. Tous signes d'approbation et d'improbation sont sévèrement interdits. Nous serions obligé de faire sortir de l'auditoire les personnes qui ne se conformeraient pas à notre avertissement. (S'adressant au prévenu.) Prévenu, vos noms et prénoms ?

Le prévenu : Hugues-Stanislas-Ernest Lebeau de Montour.

D. Votre profession ? — R. Gérant du journal *la France*.

Nous n'avons pas besoin de rappeler les circonstances au milieu desquelles ce procès est né. Elles sont présentes à tous les esprits. C'est dans son numéro du 24 janvier que le journal *la France* a publié l'article et les fragmens de lettres qui sont l'objet de la prévention.

Voici le texte de l'article publié par *la France* dans son numéro du 24 janvier :

LA POLITIQUE PERSONNELLE DE LOUIS-PHILIPPE EXPLIQUÉE PAR LUI-MÊME.

Louis-Philippe a un système de politique dont il poursuit la réalisation à travers les changemens de ministère. Il a sans cesse cherché, en exerçant son droit constitutionnel, à former un cabinet qui associât sa responsabilité parlementaire et légale à la mise en pratique de sa pensée intime et personnelle. L'a-t-il enfin trouvé dans le ministère du 29 octobre ?

M. Thiers lui-même n'est-il pas entré dans la direction du système en exécutant sur ordonnance, puis en défendant devant la Chambre le projet de fortifier Paris ? Ce sont là des questions graves et sérieuses, et les documens que nous mettons sous les yeux de la France feront évanouir beaucoup d'incertitudes.

Nous avons toujours pensé que la politique du système personnel irresponsable avait eu pour but de donner à l'Europe des garanties, afin d'éviter la guerre; ces garanties consistaient dans un plan de compression de la révolution à l'intérieur.

Une correspondance destinée à agir sur les cours de l'Europe a passé sous nos yeux. Probablement elle n'a dû sa révélation qu'aux indiscrétions anti-diplomatiques dont les ministres du gouvernement de juillet ont donné l'exemple à la tribune dans la discussion de l'adresse. Nous en reproduisons quelques fragmens qui remontent aux premières années de la révolution de 1830, et qui montrent que dès cette époque l'avenir était engagé, imprudemment peut-être, sur les points suivans :

LES TRAITÉS DE 1815 DÉCLARÉS INVOLABLES.

LA FORTIFICATION DE PARIS comme moyen de contenir la capitale.

L'ABANDON D'ALGER promis à l'Angleterre.

L'ALLIANCE ANGLAISE comme prix de cet abandon.

L'ABANDON DE LA POLOGNE.

Les documens que nous publions n'apprennent rien sans doute à ceux qui savent, mais ils serviront à rectifier beaucoup d'erreurs, et à montrer sous leur aspect véritable les premières années de la révolution de juillet, dont l'histoire est encore à faire.

La voilà cette fameuse épître, vous qui n'ignorez rien des nécessités qui l'ont inspirée, vous seul ne vous trompez pas sur le véritable sens qu'elle doit avoir pour nous, et quoique je vous la copie moi-même, je me garderai de vous dire tenez-vous-en rigoureusement et consciencieusement à la lettre.

En thèse générale, ma résolution la plus sincère et la plus ferme est de maintenir inviolables tous les traités qui ont été conclus depuis quinze ans entre les puissances de l'Europe et la France. Quant à ce qui concerne l'occupation d'Alger, j'ai des motifs plus particuliers et plus puissans encore pour remplir fidèlement les engagements que ma famille a pris envers la Grande-Bretagne.

Ces motifs sont le vif désir que j'éprouve d'être agréable à sa majesté britannique, et ma conviction profonde qu'une alliance intime entre les deux pays est nécessaire, non seulement à leurs intérêts réciproques, mais encore à l'intérêt de la liberté et de la civilisation de l'Europe. Vous pouvez donc, Monsieur l'ambassadeur, affirmer à votre gouvernement que le mien se conformera ponctuellement à tous les engagements pris par sa majesté Charles X, relativement à l'affaire d'Alger.

Mais je vous prie d'appeler l'attention du cabinet britannique sur l'état actuel des esprits en France, de lui faire observer que l'évacuation d'Alger serait le signal des plus violentes récriminations contre mon gouvernement, qu'elle pourrait amener des résultats désastreux et qu'il importe à la paix de l'Europe de ne point dépopulariser un pouvoir naissant et qui travaille à se constituer. Il faut donc que rassuré sur nos intentions, et convaincu de notre ferme volonté de remplir envers elle la promesse de la Restauration, sa majesté britannique nous laisse le choix du temps et les moyens.

Il paraît que vous n'avez pas encore réussi à faire comprendre à Vienne ni à Saint-Petersbourg que, sans la non-intervention, l'Europe était ébranlée, que l'Autriche eût perdu l'Italie comme on a enlevé la Belgique à la Hollande. A-t-on pu ou dû oublier que, lors du gouvernement Czartoriski, la Pologne en masse, sous l'influence révolutionnaire, eût été debout, et que, sans notre sage et salutaire influence, elle se fût unie à la France pour repousser pour écraser, qu'on n'en doute pas, la Russie malgré ses forces colossales, parce qu'il est immortellement vrai que lorsqu'un peuple vraiment peuple est debout pour sa liberté, il n'y a aucun pouvoir absolu qui puisse le dompter. J'avais mieux espéré des éclaircissemens que vous avez dû donner sur l'immensité du service que nous avons rendu à la Russie, à l'Autriche et à la Prusse, service qui ressort du fait, puisque la Pologne a succombé, et non pas sans quelque péril pour nous; qu'on y songe un peu plus pour ne pas nous mettre dans la nécessité d'en faire souvenir sans cesse.

N'avez-vous pas les deux lettres de Lafayette, contenant les reproches à notre ministre d'avoir paralysé par ses conseils et promesses les moyens de défense de la Pologne? Eu faut-il plus pour les cabinets de Vienne et Saint-Petersbourg, et peut-on ignorer tout le danger qui existait pour la Russie dans les plans et le système de défense adoptés par les Polonais sous le prince Adam, et voudrait-on oublier ce qu'on nous doit à nous comme unique et puissant moteur des mesures qui ont paralysé ces résolutions, neutralisé le système et réalisé les paroles prophétiques de Sébastiani.

Mais brisons là-dessus; la Pologne n'est plus, et c'est nous, bien plus que le vainqueur de Varsovie, que le cabinet de Saint-Petersbourg doit remercier d'avoir écrasé ce foyer d'incessante rébellion. Faites qu'on s'en souvienne un peu plus à Vienne et surtout à Saint-Petersbourg.

Il y a d'épouvantables conséquences à redouter dans les crises politiques, lorsqu'une volonté sage et prévoyante se trouve en inévitable contact avec l'obstination d'un zèle qui peut, dans ces cas, se réputer hardiment mauvais vouloir. Si au lieu d'en finir brutalement avec les artilleurs civiques, l'on eût suivi mon seul avis, qu'on eût flêté, cajolé ces hommes, qu'on leur eût fait entrevoir que, si l'on pensait à construire des forts, c'était pour leur en confier la garde; si on leur eût persuadé qu'en cas d'une invasion Paris ne pourrait devoir son salut qu'à de pareils défenseurs; si enfin, au lieu d'une destitution brusque, on eût pris ces citoyens par la vanité, Arago et les siens n'eussent pas été admis à prouver que les forts, bien loin d'être destinés à repousser une invasion étrangère, deviendraient, le cas échéant, une ressource victorieuse pour maintenir dans le devoir et la soumission la très turbulente population de Paris et ses aimables faubourgs.

C'était du temps qu'il fallait gagner, et au lieu d'irriter les esprits il fallait endormir le civisme en émoi pour le préparer au salutaire moment où une ordonnance nous eût fait justice de tout récalcitrant. Du reste, rien ne me fera renoncer à un projet si sagement conçu et à l'exécution duquel, dans l'état de choses où se trouve la France, j'attache, en quelque sorte, non certes la durée de la monarchie constitutionnelle, mais la perpétuité de ma dynastie, ce qui nous mène et vaut mieux pour la France. Qu'on se persuade bien que moi seul je pouvais affronter, dir et vaincre l'hydre révolutionnaire. Qu'on nous en sache donc un peu plus de gré. On ne tient aucun compte de nos efforts inouïs, on ne sait pas à quel peuple nous avons à faire, et que depuis quarante ans on peut regarder Paris comme étant la France.

Qu'on s'assure donc que je ne renonce pas à mon projet ni à celui de maîtriser la presse, notre plus dangereuse ennemie. On a gagné une grande partie des écrivains; les autres suivront, et le calme succédera aux excitations malignes et journalières de ces plumes guerroyantes. Qu'on pense à ce que juillet eût pu attirer sur l'Europe en 1830. Que l'on voie ce que notre seule et forte volonté a fait de cette effrayante ébullition populaire. Que l'on juge par là de ce que nous ferons, et surtout qu'aucune des puissances n'oublie que nous seul nous pouvions le faire, sauver la France et l'Europe, et que nous l'avons fait.

Que ni Vienne, ni Saint-Petersbourg, ni Berlin ne l'oublient.

Le lendemain de la publication de cet article, les fragmens de lettres qui précèdent furent reproduits par cinq journaux de Paris, le *National*, la *Quotidienne*, le *Commerce*, la *Gazette de France* et l'*Écho français*. Ces publications produisirent une assez vive sensation; des poursuites ne tardèrent pas à être dirigées tant contre le journal qui avait publié les lettres que contre les journaux qui les avaient reproduites. Le rédacteur en chef et le gérant de la *France* furent mis en état d'arrestation sous l'inculpation de faux, et une instruction se suivit. Cette instruction se termina par une ordonnance de non-lieu sur le chef de faux. M. de Montour, gérant de la *France*, fut seul renvoyé devant le jury sous la prévention d'offense envers la personne du Roi. Tous les journaux reproducteurs furent mis hors de cause.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt qui renvoie M. de Montour devant le jury, sous la prévention d'offense envers la personne du Roi.

M. le président, au prévenu : Avant de donner la parole au ministère public, je dois vous demander si vous acceptez la responsabilité des articles et lettres qui ont été publiés dans le journal dont vous êtes le gérant.

Le gérant : Oui, Monsieur.

D. Avez-vous entre vos mains des pièces que vous ayez l'intention de faire connaître dans le cours de ce débat? (Mouvement général d'attention.)

R. Nous le dirons dans la défense.

D. Vous avez dit formellement dans votre premier interrogatoire que vous avez entre les mains les originaux des lettres que vous avez publiées, et que vous les produiriez devant le jury. Notre devoir est de vous interpellé sur ce point; si vous avez quelque production à faire, voici le moment. Il faut avant que le ministère public prenne la parole qu'il sache sur quel terrain le débat doit s'engager. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je m'en rapporte au débat; le jury appréciera.

D. Votre réponse ne saurait suffire; c'est là un point essentiel. En matière de presse le délit est dans l'écrit publié; mais par suite de la singularité de cette affaire il a été question de pièces qui ne sont pas encore devenues pièces du procès : nous voulons parler de pièces que vous avez dites originales et qui ont servi de base à l'accusation. Maintenant nous avons à vous demander si

vous avez à invoquer autre chose que le journal publié ou d'autres documens dont il serait essentiel de donner connaissance avant l'ouverture de la discussion.

M. de Montour : Mon défenseur répondra au ministère public et justifiera la publication.

M. le président : Ainsi sur la demande catégorique que je vous adresse, tendant à savoir si vous avez à produire quelques originaux ou quelques pièces que ce soit qui puissent servir de base à la discussion, vous répondez que vous n'avez rien à produire? — R. Mon défenseur n'a rien à produire avant que son tour de parole soit arrivé.

M. l'avocat-général : Est-ce que votre défenseur croirait avoir quelque production à faire dans sa plaidoirie ?

M. Berryer : Le journal *la France* est traduit devant le jury comme s'étant rendu coupable d'offenses en publiant des lettres : nous attendrons le développement de l'accusation pour mesurer le système de la défense aux moyens de l'accusation.

M. l'avocat-général : Ainsi vous n'avez rien à produire quant à présent.

M. Berryer : Rien quant à présent. Nous attendrons le développement du système de l'accusation.

M. l'avocat-général : Nous prenons acte de l'interpellation positive de M. le président et de la nôtre. La réponse du prévenu, nous l'acceptons, il le faut bien; mais nous avons le droit de nous en étonner. Si en effet il y avait eu production quelconque à faire à un moment quelconque, c'était évidemment dès l'ouverture de ces débats, à l'ouverture même de cette audience.

M. Berryer : Je réponds encore qu'il nous est impossible de nous expliquer avant d'avoir entendu M. l'avocat-général; je l'ai déjà dit, notre réponse sera mesurée sur le système de l'accusation.

M. l'avocat-général : Notre système est connu, il est fixé par l'ordonnance de renvoi; il s'agit d'une prévention d'offense.

M. Berryer : La défense répondra à une prévention d'offense.

M. Partriarieu-Lafosse prend la parole et soutient l'accusation. Il commence en des termes :

« La calomnie est un art en progrès. On a cru pendant longtemps que pour offenser la personne d'un Roi il pouvait suffire d'élever contre lui des accusations injurieuses, de lui imputer des faits qui, s'ils étaient vrais, le déconsidéreraient dans l'opinion publique. Mais il y a à ce système d'attaquer un système une réponse que les partis peuvent aisément prévoir. Ainsi des imputations, on les détruit par des assertions contraires. Un Roi est attaqué dans telle ou telle partie de sa politique; ceux qui ont mission de le défendre de ces attaques par des faits contraires, qui sont consignés aussitôt dans des documens qui restent, ne manquent pas à leur mission, l'accusation est repoussée.

« Mais on a imaginé depuis quelques années une nature d'attaques plus périlleuse assurément, mais aussi bien plus odieuse de la part de ceux qui y ont recours. Ce mode d'attaque et celui-ci : L'écriture d'un roi peut être facilement connue. L'art des faussaires peut s'appliquer à l'écriture d'un roi comme il peut s'appliquer à l'écriture d'un simple particulier. Si des lettres étaient imaginaires, si l'on attribuait à ce roi d'avoir à tel ou tel titre écrit une lettre où mettant à nu sa conscience il montrerait lui-même (pour appeler les choses par leur nom) quelles sont les turpitudes de sa conscience, où il s'accuserait lui-même par son propre langage; combien ce nouveau moyen d'attaque deviendrait excellent, se sont-ils écrié : voyez en effet dans quelle position un roi serait placé.

« Faudra-t-il, comme dans une affaire de faux ordinaire, qu'il vienne dénier personnellement les lettres qui lui sont attribuées? Faudra-t-il ensuite qu'il vienne de sa main tracer un corps d'écriture qui serve de pièce de comparaison, et quand toutes ces pièces seront faites, faudra-t-il que des experts viennent les examiner pour que sur l'examen fait par les experts une décision puisse intervenir plus tard! Oh! mais alors que d'incertitudes? Ce qu'on a dit si souvent de la science conjecturale des experts reviendra ici avec une force toute nouvelle. Croirait-on à une indépendance qui permettrait de dire que s'ils ont méconnu l'écriture du Roi, c'est parce que leur conscience leur ordonnait de la méconnaître? Comment pourrait-on arriver à ce résultat de prouver d'une manière complète, sans possibilité de soupçon, l'identité des lettres attaquées?

« Il y aurait donc ainsi impossibilité de défense. Ce calcul que nous appelions odieux tout à l'heure, non pas au nom d'une politique quelconque, mais au nom de la plus simple et de la plus vulgaire probité, ce calcul, c'est celui que *la France* a fait dans l'article que nous vous déférons, c'est celui dont elle a dit le but avant d'insérer ces fragmens de correspondance et dans tous les articles publiés par elle.

« Le point de départ de l'accusation consiste donc dans la lecture de l'article et des fragmens de lettres; nous le ferons sans commentaires, sans réflexions.

« Après avoir fait cette lecture, M. l'avocat-général continue ainsi : « Une pareille publication contient-elle le délit d'offense envers la personne du Roi? Evidemment oui; pour résumer en peu de mots l'article dont vous venez d'entendre la lecture, il représente le Roi élu en 1830 comme ayant déserté tous les intérêts nationaux. La Pologne, il l'aurait volontairement sacrifiée à la politique de la Russie. Il se serait engagé, dans l'intérêt de l'Angleterre, à abandonner Alger. Le chef de l'état ne serait préoccupé que de l'idée de perpétuer sa dynastie n'importe par quels moyens. Enfin, quant au projet de fortifications, il n'aurait pas été dicté par le patriotisme et le sentiment de la défense nationale, il se lierait à une intention de tyrannie, il aurait pour but de comprimer l'intérieur. Ce n'est pas contre les ennemis de la France, mais contre les citoyens qu'on voudrait les tourner. Si le Roi était tel qu'on vous le représente, il faudrait voir en lui un tyran ne marchant que par les voies de la dissimulation; il faudrait le ranger parmi ces princes qui établissent leur empire non sur la vérité, mais sur le mensonge, qui parlent d'une manière et agissent d'une autre. Il y a injure, il y a offense; sur ce point la contestation est impossible. *La France* l'a bien compris, la publication vient en aide à sa haine. Voyez, dit-elle au public, c'est lui qui révèle sa pensée, qui nous révèle les secrets de ses pensées intimes, qui nous dit ce qu'il est, ce qu'il veut, où il va. Et pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de l'écrit, *la France* l'intitule *La politique de Louis-Philippe expliquée par lui-même*. C'est le Roi pris corps à corps, on le force à descendre dans la lice, on le présente les lettres à la main, et on le signale à la haine, à la vengeance et à l'indignation publiques. Les lettres à la main! les avait-on? A cela il y a un premier obstacle, c'est qu'elles soient vraies; c'est là un fait impossible et que toutes les vraisemblances repoussent. Voyez donc! Cet homme qui (si ces lettres étaient vraies) serait un homme si perfide et si

astucieux, le voilà qui va se dévoiler lui-même, qui va mettre à nu toutes ses pensées les plus occultes ! Est-ce que l'expérience la plus ordinaire n'apprend pas qu'en une matière si délicate il est périlleux d'écrire, qu'une lettre peut échapper des mains du destinataire, qu'il est des choses que se disent et ne s'écrivent pas. C'est pourtant le contraire qui a été fait avec un luxe de répétitions vraiment inouï : il est impossible que les lettres soient vraies.

Il existe encore un autre motif de le décider ainsi ; à qui donc le Roi aurait-il adressé ces lettres ? si nous nous en tenons aux fragments, rien ne nous l'indique. Il existe cependant un mot, le mot *ambassadeur*, qui donnerait lieu de penser qu'elles étaient adressées à M. de Talleyrand. Ainsi le destinataire serait l'homme le plus habile dans l'art de la diplomatie, et cet homme, dépositaire de secrets aussi importants, n'aurait pas su les garder ; il aurait conservé de pareilles lettres au lieu de les brûler ! Non, elles n'ont pas été écrites par Louis-Philippe, elles n'ont pas été reçues par M. de Talleyrand.

Qu'il s'agisse d'un simple particulier, qu'en lui attribuant une lettre où on l'attaque dans ce qui lui est plus cher que sa fortune, son honneur, personne ne lui contesterait le droit d'aller trouver son agresseur et de lui dire : Vous m'avez imputé une lettre, montrez-la. Eh bien, messieurs, bien qu'il n'y ait pas parité, bien qu'il s'agisse ici du chef de l'Etat, d'intérêts bien plus sacrés, c'est ce qui a été fait. On a été au devant du gérant de la France, et on lui a dit : Si les lettres ne sont pas fausses, c'est sur un original que vous avez imprimé ; cet original, ou vous le demandez, montrez-le : c'est la seule garantie qu'il n'y ait pas faux ou supposition de votre part. C'est alors, messieurs, que le plus étrange système s'est fait jour ; il a fallu que ce fut l'homme insulté, diffamé, outragé, qui vint à plusieurs reprises sommer le gérant de produire les lettres. Savez-vous la réponse qu'il a faite au juge d'instruction : les lettres sont vraies, j'ai les originaux entre les mains ; mais vous n'êtes pas mon juge, et je ne vous les remètrai pas ; c'est devant le jury que je me réserve de les produire. Voilà déjà un retard bien extraordinaire ; est-ce que vous ne comprenez pas que votre seul moyen de défense consiste dans la production des lettres ? Chaque jour de retard est un motif de plus de les croire fausses. Aussi longtemps que vous reculerez devant la nécessité de la production, on devra vous réputer faussaire.

La saisie était du 25 janvier, la poursuite en faux est surannée, on presse le gérant de s'expliquer ; jusqu'au 5 mars il persiste à ne pas répondre. A cette époque, on se trouve dans cette position que la réalité de l'existence des originaux n'étant nullement justifiée, il était possible qu'il y eût invention de la part du journal. On fut dans la nécessité de dire : vous ne représentez rien, nous avons tout fait pour arriver à la découverte des pièces, les éléments du faux manquent, et le procès doit se réduire à un délit d'offense envers la personne du Roi, en lui attribuant des lettres. Telle est la position du gérant devant vous. Depuis l'arrêt de renvoi, rien de nouveau, et, tout-à-l'heure encore nous demandons au gérant et au défendeur s'ils étaient dans l'intention de produire des pièces justificatives ; si on ne nous a fait que des réponses évasives, toujours est-il que l'on ne nous a rien produit, il n'y a donc pas dans la cause de documents originaux.

La France eut recours à un autre moyen de défense que l'on peut appeler un moyen désespéré : elle ne peut produire les lettres ; par ce seul fait, sa mauvaise foi est prouvée.

L'ordonnance intervient le 5 mars ; ce jour-là MM. Lubis et de Montour sont mis en liberté. Quel usage vont-ils en faire ? Le 20 mars M. Lubis va à Londres dans le but sans doute de concerter sa défense ; et avec qui ! Ah ! Messieurs, c'est ici que nous rencontrons pour la première fois un nom que nous n'aurions pas eu le courage de faire intervenir dans ce procès si la France ne nous y avait obligés. Jamais, dans les premiers temps, le nom de cette femme n'avait été prononcé par MM. Lubis et de Montour : si alors on leur avait reproché de s'être concertés avec elle, ils auraient pu repousser cette allégation comme une calomnie. Eh bien, c'est cette femme qui a parlé, c'est elle qui a fait, nous pouvons le dire, pour le besoin de la cause, une déclaration qui vous prouve à quelle misérable extrémité la France s'est trouvée réduite.

Voici, Messieurs, cette déclaration que l'on a eu soin de traduire et de répandre en France :

La correspondance secrète du roi des Français. — Réponse du propriétaire de la Contemporaire aux journaux anglais et français, concernant les autographes de Louis-Philippe, dont une partie a été écrite pendant son émigration, et l'autre partie provenant du portefeuille secret du prince de Talleyrand.

Le moment est enfin venu pour moi de rompre mon long silence. J'ai jusqu'ici souffert toutes les attaques que l'on a dirigées contre ma personne et mon caractère sans y répondre, sans me plaindre, sans élever la voix, sans protester au nom de la vérité. On a répandu les imputations les plus offensantes, les calomnies les plus viles, et ma plume ne leur a pas encore donné ce démenti absolu et solennel que je me dois et qui peut les repousser si facilement et d'une manière si victorieuse. Mais, il convient de le dire, cette extrême condescendance de ma part doit être attribuée à un motif honorable : la crainte que j'avais de compromettre, en intervenant ouvertement, deux personnes que je ne connais pas personnellement, dont les opinions et les sympathies politiques ne sont nullement d'accord avec les miennes, mais que je regarde comme les victimes d'un pouvoir arbitraire et privées de leur liberté par le fait d'un système machiavélique que j'ai en exécution parce que j'en connais toute la bassesse. Pendant que le gérant et l'éditeur du journal légitimiste LA FRANCE étaient sous les verroux du pouvoir arbitraire, pendant qu'il régnait encore une sorte d'incertitude sur la forme de procédure qui serait suivie à leur égard, j'ai dû imposer silence à mes sentiments d'amour-propre et d'intérêt personnel ; mais aujourd'hui que j'ai rempli un engagement que j'avais spontanément contracté, maintenant que je puis enfin parler, je vais renverser cet échafaudage d'erreurs et de fausses assertions que la calomnie a élevé contre moi d'une manière si artificieuse qu'il a complètement obscurci la vérité. C'est en Angleterre que je publierai mes preuves, parce que l'Angleterre est le pays de la vraie liberté et où la politique n'a pas encore réduit la justice au silence. Un juge n'est pas ici l'instrument d'un ministre. Les Cours de justice sont inaccessibles à l'intimidation et à toute considération. Le juge est indépendant sur son siège. Ceux qui sont investis du pouvoir judiciaire sont pénétrés de l'inflexible sévérité des devoirs qu'ils ont à remplir. Jamais on n'a entendu ici qu'un juge se soit fait le complaisant de la police ou de tout autre autorité. En Angleterre, on fait prévaloir constamment et dans la pratique le principe de la responsabilité. Un citoyen peut sans danger prendre une attitude défensive contre la persécution ; tous peuvent réclamer la justice, qui, strictement impartiale, dispense l'impartialité des lois du pays à ceux qui en sont les organes et dont le devoir est d'en faire l'application. Tout homme a le droit d'en appeler à ces lois, et tout homme sait qu'elles le protégeront s'il a réellement droit à leur protection. Il est parfaitement connu que voici près de sept ans que je réside à Londres ; que plusieurs lettres autographes, écrites par le duc d'Orléans à l'époque de son émigration au comte d'Entraigues, à qui elles étaient adressées, ont été long-temps en ma possession. Il est aussi connu que j'en possède encore quelques-uns de plus récents, et entre autres quarante-deux notes confidentielles qui sont sorties des papiers privés du prince de Talleyrand. Plusieurs de ces lettres et notes ont été insérées dans LA GAZETTE DE FRANCE et le journal intitulé LA FRANCE sans mon consentement direct, et en effet sans que j'en fusse instruit.

Il faut admettre que rien n'est plus incontestable que l'authenticité de ces documents. Leur publication a causé une grande agitation en France et chose étrange il ne s'est pas trouvé un seul homme doué d'assez de sincérité et de courage pour affirmer que ces documents avaient été publiés à Londres en partie comme fac-simile sous le titre de CORRESPONDANCE DU PRINCE ÉMIGRÉ. Ces 27 pages dont LA GAZETTE a produit les autographes originaux à la cour, avaient été publiées en Angleterre en 1835 ; plus tard, en 1839, parurent aussi les notes et extraits de la correspondance secrète de Louis-Philippe avec le prince de Talleyrand, dans le journal anti-phillippiste intitulé LE PORTEFEUILLE FRANÇAIS et dédié à M. Thier, avec cette épigraphe : LE STYLE EST L'HOMME. Grand nombre d'exemplaires ont été vendus publiquement avec toutes les formes usitées, j'entends en Angleterre.

Et non-seulement, comme on vient de le dire, neuf pages de fac-simile de la correspondance secrète ont été publiquement et également distribués aux clubs, aux cabinets de lecture, aux hôtels, etc. mais je leur ai donné de la publicité moi-même à diverses époques personnellement à Londres. Plusieurs ont été aussi adressées par moi à Paris aux personnages en place, dont les noms suivent : comte Sébastiani, ambassadeur à la cour de Londres ; maréchal Soult, ambassadeur extraordinaire à la cour de Saint-James ; le duc de Nemours, à sa résidence ; le duc de Cazes, aux Luxembourg ; le baron Pasquier, aux Luxembourg ; le comte Camille Montalivet ; le maréchal Gérard, à Paris ; le baron Bourqueney, chargé d'affaires. Et dernièrement encore avec une collection complète de LA CARICATURE et les vingt-sept pages de fac-simile, etc., etc., à M. Guizot, alors ambassadeur à Londres.

Outre cela elles ont été envoyées à plusieurs autres personnes plus ou moins importants, dont les noms échappent en ce moment à ma mémoire ; et cependant on a eu en France l'audace d'accuser de faux plusieurs éditeurs de journaux qui n'ont pas fait autre chose que reproduire mes publications dont les autographes

originaux ont tous été et sont encore en grande partie en ma possession ; les journaux anglais, tous les journaux de Londres ont reçu des copies de toutes mes publications fac-simile, caricatures et autres depuis 1835. La preuve de ce que j'avance, s'il en était besoin, pourrait être facilement fournie en présentant les reçus et quittances pour insertions, plus ou moins coûteuses, dans LE CHRONICLE, LE MORNING-POST, LE SATIRIST, LE STANDARD, LE COURT JOURNAL, etc., etc.

LES TEMPS seul refusa d'insérer le tout, et LE TRUE-SUN de 1835 fut le seul qui inséra gratis sur deux colonnes. J'ai tâché d'obtenir par tous les moyens possibles que des procédures fussent engagées sur ces documents et sur les IMPRESSIONS TIRÉES DES AUTOGRAPHES, qui étaient et qui sont encore en ma possession ; de nombreux obstacles sont venus s'opposer à mes publications ; la peur de quelques uns, la pusillanimité de quelques autres, ont été pendant longtemps comme une barrière à mes efforts. Si j'avais calomnié Louis-Philippe, si mes documents avaient été faux, la loi anglaise m'aurait atteinte, pendant qu'elle l'aurait protégé, mais son ambassadeur et ses émissaires savaient très bien qu'il n'y avait aucun moyen de m'intimider ou de me réduire au silence, et en conséquence ils se tinrent tranquilles, pensant sans doute que moins ils feraient de bruit de cette affaire, mieux cela vaudrait pour leur maître. J'ai été informé que M. Philippe Dupin, le digne champion de la pureté tricolore de son patron, Philippe d'Orléans, a répété les stupidités malicieuses et les calomnies absurdes provenant du correspondant du MORNING-POST (voir le numéro de ce journal du 20 janvier 1841) et de LA GAZETTE D'ÉTAT DE PRUSSE d'où l'on a tiré tout cela ; il était aisé de reconnaître la plume d'un agent de la police, et l'on peut rapporter à la même source impure ce qui a été inséré dans LA GAZETTE D'ÉTAT DE BERLIN par l'intermédiaire du baron Arndt, espèce de diplomate à la suite dont le crédit est aussi problématique que son emploi.

Le savant avocat Philippe Dupin a prétendu que j'avais ouvert une sorte de bazar où je vendais des autographes ; que j'avais eu recours à une foule de manœuvres pour forcer les ministres français et Louis-Philippe lui-même à acheter les lettres fabriquées et falsifiées par moi. M. Philippe Dupin a avancé sciemment ce qu'il aurait dû savoir être faux, et ce qui met à son assertion un cachet particulier d'impudence, c'est qu'il a vu les documents originaux. J'ai su en outre que M. Philippe Dupin a habillé et déshabillé ma vieille réputation littéraire, il a droit à mes remerciements ; il me fournit, sans le savoir, un parallèle dans lequel se mêlent de mélancoliques et royaux souvenirs ; la belle et infortunée Marie Stuart d'Ecosse, lorsque l'exécuteur avant de remplir son horrible office se préparait à enlever de dessus ses épaules une partie de ses vêtements, ne put s'empêcher de dire : « Je n'aurais jamais pensé que le sort m'eût réservé une pareille femme de chambre. » Je vous remercie, Monsieur Dupin.

Mais pour en venir au point essentiel, je mets au défi le savant gentleman ; je suis prêt à prouver devant les autorités compétentes que les copies que j'ai envoyées à Paris afin de recueillir des souscriptions pour mes collections, sont scrupuleusement, correctement et mot pour mot la contre-partie des autographes (qui sont ma propriété) écrits par Louis-Philippe, de sa propre main, pendant son émigration et ultérieurement depuis son avènement au trône ainsi que les documents provenant des papiers secrets de M. de Talleyrand le prouvent d'une manière évidente. Ces documents originaux ne consistent pas, comme on l'a prétendu, à tort en fragments détachés, mais en un corps de lettres, mémoires, proclamations, notes et mémorandums étendus des deux époques de la vie de Louis-Philippe d'Orléans où l'on remarque la même suite de pensées se développer à mesure que les événements leur donnent l'occasion de se manifester. Dans ce pays où la liberté est si bien comprise, j'ai cherché à me procurer tous les renseignements imaginables. Eh bien tout jury ou toute réunion d'individus capables renverserait l'édifice que M. Dupin a péniblement élevé à l'aide de ses assertions erronées. Aucun honnête homme, aucune réunion d'honnêtes gens ne douterait un seul instant de l'évidence des preuves qui seraient produites en ce qui concerne l'authenticité incontestable de tous les autographes de Louis-Philippe d'Orléans.

Je le vois, il faut que je vienne au secours du savant gentleman ; jamais aucune de ces lettres ou documents ne m'a été adressée personnellement, comme publiciste politique. J'ai acheté ici, à Londres, les documents relatifs à l'émigration d'une personne qui est la troisième dans les mains de laquelle ils ont successivement passé. Je les ai achetés pour le publier. Chacun conviendra avec moi que, dans des circonstances analogues, on publie jour par jour des choses moins intéressantes. Ainsi, nous pouvons répondre hardiment au savant procureur-général que dans cette affaire le scandale n'est que dans les opinions, les principes et les atrocités indignes d'un Français exprimés dans les lettres originales de Louis-Philippe quand il était prince émigré, et ultérieurement dans la correspondance du roi des Français. Cette dernière collection m'a été donnée et est devenue par conséquent ma propriété, et j'ai pu la publier. En conséquence, le savant procureur-général me permettra de lui dire qu'en fait de moralité et de scandale reconnu ou non reconnu, je ne le regarde pas comme un juge compétent. Le résultat du procès intenté par LA GAZETTE DE FRANCE au MESSAGER a prouvé que les juges ont cru devoir fermer les yeux à la lumière de la vérité qui brillait devant eux ; ils ont, comme on dit vulgairement, fermé les yeux pour ne pas voir. Des documents originaux, authentiques ont été produits, je pourrais en produire cent de plus si cela était nécessaire ; mais à quoi bon ? Les savants juges sur leurs sièges détournèrent leurs yeux, et le procureur-général retirerait ses lunettes, sans doute pour mieux découvrir l'immoralité de pareilles publications et la violation des secrets de la correspondance privée. Il faut avouer qu'il y a quelque chose de comiquement absurde dans des observations venues d'une pareille source ; et, considérant le système qui gouverne aujourd'hui la France, je serais charmée d'apprendre en quoi consiste l'immoralité et l'indiscrétion sur laquelle on insiste avec tant d'empresse.

Après tout, si le chef du gouvernement français avait réellement désiré prouver que j'avais falsifié, imité ou fabriqué entièrement ou partiellement ses lettres sur lesquelles on a dit tant de choses, pourquoi n'a-t-il pas attaqué le mal à la racine ; au lieu de faire saisir les journaux et menacer les éditeurs, il aurait dû m'attaquer directement ; il aurait dû me contraindre légalement à produire mes preuves. Ici, à Londres, je les aurai produites sans crainte ; tandis qu'à raison du temps qui s'est écoulé depuis la publication, j'ai indubitablement le droit de résister à une pareille demande. Cependant je ne recule pas et je produirai mes preuves aussitôt qu'on me les sommerait légalement et régulièrement de le faire. J'affirme donc de nouveau au public en général que les lettres écrites pendant l'émigration au comte d'Entraigues par Louis-Philippe duc d'Orléans (28 pages publiées à Londres comme fac-simile), que les originaux, je le répète, dont ces fac-similes ont été tirés sont authentiques, et que toutes les assertions tendant à établir qu'ils ont été tronqués et falsifiés sont aussi dénuées de fondement qu'absurdes. J'entends en outre que les 42 notes et billets provenant des papiers particuliers du prince de Talleyrand sont également authentiques sans qu'il puisse s'élever à cet égard le moindre doute. Toutes mes publications de 1835 à 1839 vont être publiées de nouveau et une nombreuse édition de fac-simile paraîtra incessamment. J'annoncerai dans tous les journaux anglais et étrangers la publication du volume unique qui contiendra 126 pages de fac-simile de la main de Louis-Philippe, d'un bout à l'autre ; une partie a déjà été publiée, mais l'autre est inconnue. Le tout près des autographes d'après les procédés les plus nouveaux et les plus sûrs, sera en un mot la contre-partie des documents originaux.

Ce volume sera précédé d'un fac-simile de l'écriture grande et petite du même individu. Ce spécimen contiendra les extraits et les pensées les plus saillantes. Ce volume unique contiendra aussi des discussions critiques et morales et une comparaison des deux périodes si différentes l'une de l'autre. Celle de l'émigration et l'autre, savoir : la royauté du 7 août. Des révélations très utiles et PIGNANTES PAR UN HOMME D'ÉTAT, compléteront cet ouvrage intéressant que je munirai d'une telle masse de preuves irréfragables que l'esprit le plus sceptique ne pourra conserver l'ombre d'un seul doute un seul instant. L'impartialité bien connue de la presse britannique m'assure l'appui des journaux, surtout de ceux qui ont inséré les articles dirigés contre moi et contenant les épithètes injurieuses qu'on m'a prodiguées. Ils ont mis la calomnie en circulation, ils me permettent de me défendre en insérant ma déclaration dans leurs colonnes. La Contemporaire propriétaire et éditeur responsable de la Caricature française à Londres et de la correspondance fac-simile de Louis-Philippe, 24 Tuxbridge-place, etc., etc.

Je sais que M. de Saint-Aulaire a reçu l'ordre positif de me poursuivre devant les Tribunaux aussitôt qu'il sera arrivé ici. J'en suis vraiment enchantée ; c'est un bonheur inattendu. J'aurai l'occasion d'appeler personnellement l'ambassadeur de Louis-Philippe en présentant à S. E. un fac-simile d'une lettre originale émanée de M. le comte quand il était président du comité grec en 1826. Je demanderais à l'ambassadeur, après qu'il aura parcouru sa propre lettre, si, dans son opinion, il est possible de produire un fac-simile si il n'est fait sur l'original. (SUIV.)

Ainsi, reprend M. l'avocat-général, le gérant répond : « Je produirai devant le jury les pièces originales. » Aujourd'hui nous nous trouvons devant cette juridiction éminemment nationale. Si ces lettres existent, si elles sont entre les mains d'une femme quelconque, on n'aura pas peur du jury. Et cependant vous avez assisté à cette grande déception : on vous a promis les lettres originales, on ne vous les présente pas, c'est vous que l'on a trompés. A l'aide de quels moyens a-t-on donc espéré suppléer à cette indispensable production ; c'est derrière une femme, que nous ne savons comment qualifier, que la France va se réfugier. Vous n'avez d'autres garans qu'une prostituée émérite que la honte a exilée de son pays, et qui depuis longtemps a vendu toute ce qu'une femme peut vendre. C'est devant cette autorité que vous voulez que le jury s'incline, c'est une honte que cela... ce n'est pas une défense, c'est une dérision jetée au jury. Et vous parlez de votre bonne foi ! Est-ce que la source à laquelle vous avez puisé ne vous révélait pas le mensonge ? Il ne s'agit pas ici du faux, il ne s'agit que d'une intention d'offense, et le fait de la publication puisée à une pareille source suffit pour l'établir. Qui donc la plaiderait, la bonne foi ? Dans toutes les affaires qu'il s'agisse d'un

crime ou d'un délit, on interroge les antécédents de l'accusé ; avant de juger un fait, on juge un homme. Nous n'avons pas besoin de vous demander qui vous êtes, ce que vous voulez : tout le monde sait que vous aviez l'intention de salir un trône nouveau pour glorifier un trône renversé. En publiant ces lettres, ce sont vos habitudes que vous avez suivies : seulement la passion vous a égarés, vous avez été plus loin qu'il ne faut. En publiant ces lettres, ce sont vos habitudes que vous avez suivies jusqu'à ce jour vous n'aviez été. La preuve de l'offense résulte dans le non-seulement du texte de l'article, mais de votre qualité ; vous êtes un des représentants avoués d'un parti hostile à la royauté de 1830.

Cependant, il faut être juste envers tout le monde ; nous le serons même envers vous. Si, bien que tardivement, vous présentez des documents nouveaux, nous les examinerons et nous les apprécierons ; mais, dans l'état de la cause, les moyens que vous avez présentés ne sauraient être accueillis, et ce n'est pas en vain que nous en aurons appelé à la justice du pays. »

M^r Berryer prend la parole au milieu du plus profond silence :

« Pour suivre M. l'avocat-général sur le terrain de sa discussion et dans les différentes parties de cette discussion même, il me sera nécessaire d'entrer dans plusieurs explications. J'espère cependant être court, et je crois que ma tâche sera facile.

« Avant tout, je dois dégager le procès des dernières observations qui vous ont été faites par M. l'avocat-général. Il voudrait faire juger le prévenu non pas seulement sur les faits qui vous ont été dénoncés, mais sur sa qualité même. Le prévenu, dit-on, appartient à une opinion politique ; il appartient à un parti politique, et il suffit d'appartenir à ce parti pour être mis en prévention de haine, pour attacher à la publication des journaux qui en émanent une intention que le jury doit déclarer criminelle. Qu'est-ce donc cela, Messieurs ? C'est vouloir nous faire condamner pour crime de tendance, et ce n'est pas autre chose.

« Que dans les délits ou les crimes ordinaires où il s'agit de rechercher la vérité d'un fait, de rechercher si telle action a pu être commise, on étudie les antécédents, la moralité d'un homme, je le comprends ; mais en matière de délit de presse vous n'avez qu'une chose à examiner : c'est l'écrit en lui-même et non l'homme qui l'a publié. Et Dieu sait quelles réclamations multipliées parties de la bouche de tant de magistrats, de tant d'hommes libéraux, de M. l'avocat-général lui-même peut-être, se sont élevées pendant un grand nombre d'années contre les dispositions des lois de tendance qui, en matière de presse, permettaient de condamner, non pas seulement à raison des termes employés dans un écrit et mis sous les yeux des juges, mais en raison des motifs, des intentions, des dispositions, des hostilités de parti qui pouvaient être imputées au prévenu.

« Tel était, en effet, le système d'une législation contre laquelle tous les hommes éclairés se sont longtemps récriés. Cette législation n'existe plus, et vouloir indirectement la faire revivre dans un réquisitoire, c'est évidemment violer la loi.

« J'ignore, messieurs les jurés, à quel parti vous pouvez appartenir comme citoyen ; mais il est évident que par de telles paroles on cherche à réveiller dans vos consciences tout ce qu'il peut y avoir d'opposition, d'animosité, de haine même contre une opinion qu'on vous signale. Songez-y bien ! au lieu de faire de vous des juges, on veut en faire des ennemis.

« Ce n'est plus aux organes de la vérité qu'on s'adresse, mais à ceux des passions politiques. Je vous le dis : là tendent les efforts de l'argumentation du ministère public. Vous trahirez votre mandat, vous donneriez un public démenti au caractère dont vous êtes revêtus, si vous pouviez vous laisser entraîner dans cette funeste direction. Pour être des jurés hommes de bien, des jurés probes et libres, ainsi que vous vous y êtes engagés par le solennel serment que vous avez prêté devant Dieu et devant votre conscience, vous devez déposer ici toutes les influences de parti, de passion, d'inimitiés politiques, et n'apprécier que les faits mêmes qui vous ont été dénoncés.

« J'entre donc dans l'examen de l'article.

« Il y a deux procès dirigés, l'un contre la Gazette de France, l'autre contre la France, et il ne faut pas que ces deux procès se confondent devant vous. Le rédacteur de la France a été arrêté, il a été incarcéré pendant près d'un mois. On a dirigé contre lui une instruction pour crime de faux. Cette instruction a été suivie avec beaucoup de soin par le magistrat qui en était chargé. Plusieurs témoins ont été entendus. Il est résulté de leur audition l'indication de certains faits que j'aurai à vous faire connaître plus tard. Mais enfin on prétendait alors qu'il y avait non seulement offense par le rédacteur de la France envers le chef de l'Etat, on prétendait encore qu'il avait commis le crime de faux en publiant de fausses lettres, faussement attribuées à Louis-Philippe. Cette accusation n'a eu aucune espèce de résultat.

« Le ministère public voulait faire déclarer que les pièces étaient fausses, que les éditeurs du journal étaient ou les auteurs ou les complices du faux. Et remarquez ici en passant, Messieurs, que la complicité dans notre législation a une latitude immense. On est complice quand on a participé aux faits qui ont servi à commettre le crime, ou à exécuter, ou à en développer l'exécution ; en telle sorte qu'en pareille matière la publication d'une pièce fautive, fabriquée à l'effet de porter atteinte à l'honneur, à la dignité de quelqu'un ou à la caractéristique de la participation au faux, de la consommation de l'œuvre entière ; en pareil cas, le faux n'est complet dans la pensée de son auteur qu'autant qu'il est rendu public.

« A quoi bon, en effet, un homme préparerait-il un écrit injurieux dans le silence de son cabinet, s'il n'y donne pas de publicité ? La publicité, qui fait connaître l'écrit, c'est l'accomplissement du crime. L'éditeur de la France était donc poursuivi, soit comme auteur, soit comme complice. La chambre du conseil a écarté l'accusation du crime en laissant subsister la prévention du délit. L'éditeur de la France et son rédacteur ont été mis en liberté et renvoyés devant les assises sous la prévention du délit d'offense envers la personne du Roi, déterminé par les lois de 1819 et 1840.

« Il y a, messieurs, dans l'accusation d'offense deux parties distinctes que la législation n'a pas suffisamment divisées, et que je dois placer sous vos yeux.

« Un des numéros de la France renferme dans un premier paragraphe, sous le titre de *Politique personnelle de Louis-Philippe expliquée par lui-même*, des observations qui sont l'œuvre du rédacteur, et qu'il faut apprécier afin de voir si le délit d'offense résulte de ce préambule.

« Vient ensuite la publication de plusieurs documents qui, d'après le ministère public, constitue le délit d'offense envers le chef de l'Etat, et qui résulte de ce que la France a publié des lettres que l'accusation déclare n'être pas l'ouvrage de Louis-Philippe.

M. Berryer relit ici le préambule en question. Il fait remarquer qu'il est impossible d'y reconnaître le moindre caractère du délit d'offense ou même d'une intention offensante. Les termes en sont mesurés, il est question de l'exercice du droit constitutionnel. Quand on y parle de la pensée intime du chef de l'Etat, on dit qu'elle est dirigée vers un but, celui de donner des garanties pour empêcher la guerre, et on ajoute que des pièces qu'on va publier résultera la facilité pour le Roi de dissiper beaucoup d'inquiétudes. Le scandale ne fait pas même la censure de la politique qu'il désigne. Il est impossible de se servir de termes plus réservés et plus mesurés sur des questions qui depuis dix ans ont été si vivement agitées dans les chambres et dans les journaux. La pensée immuable, le gouvernement personnel, tels sont assurément les deux points du débat qui, depuis dix ans, est agité dans le pays. Les ministères ont été renversés parce qu'on leur attribuait d'être les agents du gouvernement personnel, et de ne pas marcher dans la ligne purement parlementaire.

« Ainsi donc, dans le préambule, le rédacteur dit que c'est imprudemment qu'on a engagé la question sur divers points :

« D'abord sur les traités de 1815 déclarés inviolables.

« C'est assurément là le sujet de la lutte la plus violente qui se soit engagée entre le ministère et l'opposition ; l'opposition demandant sans cesse qu'on relevât la France du fardeau de ces traités, et le ministère déclarant qu'il y avait engagement pris envers l'Europe. Cela est un fait notoire.

« Les fortifications de Paris comme moyen de contenir la capitale.

« La loi sur les fortifications est passée devant les deux chambres ; elle ne l'était pas alors. Mais vous vous rappelez de quelle manière

question des fortifications avait été comprise en 1853, du soulèvement, je puis le dire, qu'excitait dans l'opinion publique cette idée d'environner Paris de forts détachés. Vous vous rappelez non-seulement les réclamations des journaux, mais aussi les cris poussés sur la place publique à la grande revue de la garde nationale en juillet 1855, et cette réponse célèbre : « Mes amis, jamais de bastilles. » C'était là l'expression du sentiment public en 1855.

Il y a plus, et, en 1840, un écrivain fort connu, qu'on ne peut considérer comme un ennemi de l'ordre de choses actuel, qui s'est constitué au contraire le défenseur le plus zélé du gouvernement personnel, M. Fonfrède, qui a tant écrit en faveur du ministère de M. Mole, s'exprimait librement sur les fortifications dès septembre 1840, avant que la cession ne fût ouverte; et au moment où le ministère du 1^{er} mars faisait paraître ces ordonnances qui disposaient d'une partie si importante de la fortune publique et faisait commencer les travaux des fortifications, M. Fonfrède s'exprimait librement sur le véritable but des fortifications de Paris, et certainement en termes beaucoup plus formels que ceux qui ont été employés par le rédacteur de la France.

J'ajouterai que, dans une séance récente, un homme qui n'est pas non plus étranger au système de défense du gouvernement établi, M. Liadières s'est moqué très spirituellement, trop spirituellement peut-être, des hommes de la gauche, en disant qu'ils étaient bien aveugles et bien peu conséquents avec eux-mêmes. « Vous n'avez pas voulu, leur disait-il, des forts détachés en 1853, et vous voulez aujourd'hui des forts détachés avec une enceinte bastionnée. Il y a plus : à l'enceinte bastionnée vous voulez ajouter des cachots aux bastilles. »

L'engagement pris imprudemment peut-être d'abandonner Alger à l'Angleterre.

Je ne veux pas ici faire de la politique et rentrer dans une discussion hors de saison; mais il y a des documents solennels dans le monde, il y a la publication des discours prononcés par les hommes d'Etat, et j'en tiens un ici, émané d'un homme grave, d'un homme considérable, qui siégeait au cabinet britannique en 1850 à côté de Wellington : c'est sir Robert Peel. Tout le monde connaît la gravité de son caractère, l'autorité de sa parole et dans quelle position politique il a été pour bien connaître les faits. Or, je trouve dans le journal anglais, à la date de 1854, dans le compte-rendu des débats parlementaires :

« La France parle et agit comme si elle entendait conserver la position permanente d'Alger, contrairement à la déclaration de Louis-Philippe. »

Or, vous comprenez que quand des documents solennels répandus dans le monde, quand la publication des discours prononcés par des hommes d'Etat révèlent de tels faits, il soit permis de dire que la politique de la France s'est, imprudemment peut-être, engagée dans un système d'abandon de la colonie d'Alger. Il était permis de dire davantage sur la foi imposante des paroles de sir Robert Peel, et que je répète ici textuellement :

« La France parle et agit comme si elle entendait conserver la position permanente d'Alger, contrairement à la déclaration de Louis-Philippe. »

Il est inutile de dire ici quels ont été les résultats de cette politique de la France trop imprudemment avancée dans l'alliance anglaise; les faits qui se sont produits l'année dernière parlent, ce me semble, d'une manière assez éclatante.

Enfin, abandon de la Pologne. Vous savez, Messieurs, quel a été le résultat de la politique suivie à l'égard de la Pologne. Vous vous rappelez et les paroles de M. Sébastiani et ses débats qui se renouvellent tous les ans pour faire insérer dans l'adresse quelques phrases qui témoignent de ces regrets. Vous savez que le commencement des malheurs de la Pologne date du commencement de la monarchie de juillet.

Voilà l'examen de la première partie du procès. Il s'agit dans la seconde de la publication de lettres, et ici, Messieurs, pour vous mettre à même de rendre une décision équitable, conforme aux principes, je dois m'expliquer sur le caractère général de l'accusation quant au délit d'offenses résultant des faits mêmes de la publication.

Il y a quelque chose qui m'a paru rester vague dans le réquisitoire de M. l'avocat-général. Entend-il que la publication d'une pièce très incontestable ne peut être considérée comme une publication de laquelle pourrait résulter le délit d'offense? Je le crois; il m'a paru rendre hommage à cette vérité qu'il n'y a pas offense à reproduire l'œuvre d'un autre, à publier ses propres lettres. Ainsi donc il est reconnu que la publication d'une pièce vraie ne peut constituer le délit d'offense par la voie de la publication.

Qu'avez-vous donc à examiner d'abord? C'est la question de savoir s'il y a eu mauvaise foi dans la publication; ensuite si cette publication est une invention du journal, ou si au contraire elle n'est pas celle d'une pièce vraie; si dans tous les cas le journaliste n'a pas agi de bonne foi. Je m'arrête à ces mots : Je n'ai pas besoin de faire comprendre à des hommes de bonne foi que la justice ne peut avoir deux poids et deux mesures, deux ordres différents d'idées à l'aide desquels, pour tel homme ou tel autre, on jugera diversement pour des faits parfaitement identiques.

Cinq journaux avaient été saisis avec la France, et prévenus du même délit d'offense : c'était le National, le Commerce, l'Écho, la Gazette de France et la Quotidienne. Ces journaux ont été traduits devant la justice. Ils avaient répété les lettres citées dans les mêmes termes : ils furent renvoyés. De la résulte la confirmation de ce que je vous disais tout-à-l'heure que l'offense ne résulte pas de la publication seule, qu'il faut nécessairement qu'il y ait ou invention, ou supposition, ou mauvaise foi dans la publication; or, la chambre du conseil a jugé à l'égard de ces cinq journaux qu'ils avaient pu être trompés et qu'à leur égard la mauvaise foi n'existait pas.

C'est donc une question de bonne foi qui a protégé cinq journalistes, et je maintiens qu'en admettant même qu'il n'y eût à invoquer en leur faveur que la bonne foi, cette bonne foi devait les protéger tous, qu'elle devait protéger la France comme elle a protégé les cinq autres devant la chambre du conseil.

Ces principes posés, entrons dans l'examen du fait. M. l'avocat général vient de vous lire ce qu'il appelle un document, c'est une déclaration faite à Londres par la Contemporaine. Je vous déclare, Messieurs, que je ne vous en aurais pas parlé. Comment imaginer, en effet, qu'on aurait été se cacher derrière une déclaration de la Contemporaine? Je l'avais lue toute entière dans le Sun, où elle a figuré le 16 de ce mois. Il paraît qu'il en a été fait une traduction; par qui? Je ne sais. Elle a été imprimée; je ne sais encore qui a pris soin de l'impression et de la distribution en France de cet imprimé. Mais ce que je sais très bien, moi, c'est que je ne comptais pas en faire usage, et que le ministère public paraissait en avoir grand besoin pour atténuer devant vous la gravité des faits. Aussi vous avez entendu dans quels termes il vous a parlé de cette femme, qui cependant, il faut le dire en passant, paraît recevoir des lettres de graves personnages, et même de M. le comte de Saint-Aulaire lui-même.

Qui donc a fait imprimer cette traduction? Je l'ignore. Qui en parle? C'est le ministère public. Laissons donc de côté, après ces simples réflexions, la déclaration de la Contemporaine.

Vous avez pu, Messieurs, voir un fait grave à côté de l'arrêt de la Cour qui a mis hors de prévention les cinq journalistes : c'est que ces lettres sont connues dans le monde, c'est que plusieurs grands personnages les ont recues, qu'elles ont été publiées dans un journal de Londres en 1853 et 1859. Pour vous prouver ce fait de publication antérieure, nous nous sommes armés de pièces. Voici le journal en question, le Portefeuille français, imprimé à Londres. Il contient quarante et quelques lettres, prises, dit-on, chez M. de Talleyrand; il contient en outre les lettres du duc d'Orléans à M. d'Entraignes pendant l'émigration. Voici le certificat de l'imprimerie et de la librairie constatant que ce journal a été publié à Londres en 1859. Je rapporte les certificats de l'autorité anglaise légalisés par M. Cooper, l'un des aldermen de Londres. Voici donc la preuve de la publication dès 1859.

Ici une première question : un journal paraît à Londres, il contient des lettres attribuées au duc d'Orléans et au Roi des Français. Ce journal est répandu avec une grande profusion, non-seulement sous la forme d'un journal, mais d'un album où toutes les pièces imprimées ont été autographiées, où pour garantie de leur authenticité on en a fait un fac-simile. On a à Londres cent soixante-deux lettres et pièces émancées de la

main du duc d'Orléans, c'est ainsi qu'elles sont annoncées. Aussi il y a deux sortes de publications faites par l'impression et en forme de fac-simile. Voilà des publications bien solennelles sur lesquelles l'ambassadeur de France a eu les yeux ouverts, sur lesquelles il a nécessairement reçu quelques avertissements...

M. l'avocat-général : Voulez-vous me les passer?

M. Berryer : Certainement.

M. l'avocat-général jette les yeux sur ces lettres.

M. Berryer : Ce sont des fac-simile, ce ne sont pas les originaux.

M. l'avocat-général : Je le vois bien.

M. Berryer : Comment donc se résoudra la question? Voici des pièces historiques qui sont, dit-on, émancées d'un personnage politique. De telles pièces sont publiées, voient le jour sous les yeux d'un ambassadeur de France à Londres. Cet ambassadeur, résidant près d'une nation amie, que va-t-il faire si ces lettres sont fausses, sont injurieuses pour son souverain? Il va certainement se plaindre; il va demander justice et réparation. Dirait-on qu'il n'en a pas le droit? Cela n'est pas soutenable, et je tiens à cet égard entre les mains un document bien précieux pour la cause.

Il existait à Londres, en 1825, un Français nommé Pelletier, qui avait quitté la France au moment de la première révolution. Pelletier, retiré à Londres, y faisait des journaux; il publiait aussi des brochures contre le premier consul. C'était au moment de la paix. Le premier consul se regarda comme indignement outragé par les publications de Pelletier. En conséquence, il donna ordre à son ambassadeur de rendre plainte contre Pelletier et Pelletier fut condamné. L'ambassadeur de France avait entre ses mains une arme terrible dont il pouvait se servir, on pouvait poursuivre, on ne l'a pas fait; on a gardé le silence, et voilà dans quel état la question fut livrée à la polémique des partis.

Oui, Messieurs, des partis, et c'est un grand bonheur qu'il y ait des partis dans un pays. Sous la République, il s'est trouvé des hommes de cœur et de conscience qui ont cru que ce principe était bon pour assurer au pays ses libertés, son indépendance et sa juste influence sur l'Europe. C'étaient des hommes de cœur et de conscience, qui ont cru que la République pouvait atteindre ce but, et qu'elle était nécessaire à la France. Ces hommes de cœur et de conscience, que seraient-ils à vos yeux, si par suite des événements ils abandonnaient leur foi politique, non pour l'honneur du pays, mais pour qu'il soit vrai de dire qu'on ne doit avoir de principes que selon le gouvernement du pays? Il faut donc reconnaître qu'il y a eu des hommes d'honneur et de conscience parmi les partisans de la République, comme il y en a eu parmi les partisans de l'Empire, parmi ceux qui croyaient que la gloire des armes était le seul mobile de la considération de la France à l'étranger et le seul gage de sa grandeur et de sa sécurité à l'intérieur. Reconnaissez donc aussi qu'il y a des hommes d'honneur et de conscience parmi ceux qui pensent que le seul gage de l'honneur et de la dignité du pays réside dans l'ordre invariable de la souveraineté, que c'est là la seule garantie puissante des principes et des personnes, des propriétés et des libertés publiques. Il faut donc des partis dans un pays : c'est l'honneur du pays qui veut qu'il en soit ainsi.

Je dis donc que l'ambassadeur du Roi des Français pouvait faire comme l'ambassadeur du premier consul, faire comme lui saisir ces publications, ces pièces prétendues fausses, ces calomnies, ces mensonges. L'auteur de ces publications aurait été condamné. On n'a pas poursuivi, et je dis que ce silence du gouvernement, de son ambassadeur qui surtout, vis-à-vis de l'étranger, est placé dans une condition de juste et irrécusable susceptibilité, qui ne doit jamais permettre qu'il soit dit un mot offensant à l'égard de son souverain sans obtenir la réparation, qui dans l'espèce était placée en présence d'une législation qui condamne le faussaire à la peine capitale, qui, ainsi que le disaient les anciens, doit toujours être représenté comme ayant la dague au poing, je dis que ce silence est inexplicable.

Au commencement de cette session, qui n'est pas encore close, de grands débats ont porté bien haut. On a dit que le système tendait à sacrifier partout la France à l'Angleterre, que la France était dépossédée de ce qui faisait sa force autour d'elle, que ses amitiés naturelles étaient rompues, qu'il y avait une prédisposition pour l'Angleterre dans la marche du cabinet, dans ce qu'on pouvait appeler la politique permanente suivie depuis dix ans. C'est alors que la Gazette a publié les lettres écrites par M. le duc d'Orléans, de 1808 à 1809, pendant l'émigration. Ces lettres faisaient partie de la publication faite en 1855 en Angleterre.

Dans un pays où on attribue à l'auteur présumé de ces lettres des sentiments tout français d'une fidélité inviolable au drapeau tricolore, la publication faite par la Gazette était une chose sérieuse. Si cette publication était fautive, c'était la chose la plus injurieuse du monde. Je suis bien obligé, pour vous faire apprécier le caractère des publications faites par la Gazette, de faire ici ce que je viens de faire pour la publication faite à Londres, et de vous dire que ces publications, couvertes à Londres par le silence de l'ambassadeur, ont été également couvertes à Paris par le silence du ministère public qui n'a pas cru devoir poursuivre.

M. Berryer donne lecture de quelques passages de ces lettres qui ont déjà été reproduites par presque tous les journaux.

Je dis qu'en publiant de telles lettres, reprend M. Berryer, la Gazette a publié des choses qui devaient être offensantes au dernier point pour l'auteur désigné de ces lettres, surtout à raison du caractère qu'on lui attribue, en égard à la part qu'il a prise dans la politique du temps. Cependant, vous le savez, le ministère public a gardé un silence absolu.

Est arrivée la discussion de la loi sur les fortifications. C'était une grande affaire, comme vous le savez, et le journal la France publia l'article qui vous est déferé, et à la suite du paragraphe que je vous ai lu, elle inséra trois notes, l'une sur Alger, l'autre sur la Pologne et l'autre sur les forts détachés. Elle ne se livra à aucune discussion, et n'exprima même pas d'opinion sur une politique signalée tant de fois par tant de monde qu'il est inutile de s'excuser d'avoir reproduit des idées développées depuis dix ans dans les débats incessants de la polémique. Je ne vous en parlerai donc plus, je ne vous rappellerai plus les paroles si significatives de sir Robert Peel et les publications plus récemment faites par M. Sarrans; je ne veux pas, encore une fois, entrer dans l'appréciation de cette politique; mais voyons ce que cela fait à la cause, et s'il y a à la lieu d'admettre un soupçon, un simple soupçon de mauvaise foi.

Je dis que la bonne foi de la France est déjà établie dans la cause par deux points dominants : parce que d'abord les lettres publiées à l'étranger, imprimées et reproduites en fac-simile sous les yeux de l'ambassadeur, n'ont pas été poursuivies, parce qu'ensuite dans ces mêmes publications et fac-simile qui n'ont pas été poursuivies à l'étranger, la Gazette de France a extrait trois lettres offensantes qui n'ont pas été poursuivies en France par le ministère public. Lors donc que ces publications, soit en Angleterre de la part de notre ambassadeur, soit en France de la part du ministère public, n'ont été suivies d'aucune poursuite, ni même dans une protestation, dans un acte quelconque de démenti contre la sincérité de ces lettres, je dis que c'est là une preuve évidente de bonne foi de la part de celui qui a cru pouvoir reproduire de semblables lettres.

Mais, dit le ministère public, d'où tenez-vous ces lettres? Elles vous viennent de la main d'une femme dont la vie s'est passée dans la honte et l'opprobre. Mais oubliez-vous donc qu'il y a une autre personne que l'auteur, quel qu'il soit, de cette publication qui les a vues ces lettres? J'ai là une déposition qui mérite assurément toute confiance, car à quelque parti qu'on appartienne letémoindont je parle porte un nom qui assurément et à bon droit peut se dire en France honoré de ses amis et de ses ennemis. C'est celui d'un homme qui aux yeux même de ceux qui l'ont combattu est un homme de cœur et d'honneur, qui appartient à une famille dont le sang est noblement français. Or, voici ce que déclare M. le marquis de Larochejacquelin. Il s'exprime en ces termes :

Je me nomme Henri-Auguste, marquis de Larochejacquelin, propriétaire, demeurant ordinairement à Orléans, aujourd'hui à Paris, rue d'Anjou. Je fais serment de ne rien dire que la vérité; mais je ne puis faire celui de dire tout ce que je sais, forcé que je suis à une réserve dont je ne dois pas m'écarter.

Puis il prête serment.

M. l'avocat-général : C'est un serment incomplet; cela ressort des réserves mêmes de M. de Larochejacquelin.

M. Berryer : Je ne vous l'ai pas dissimulé, je pense... Ne m'interrompez donc pas.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas là un serment légal.

M. Berryer : C'est le serment de ne dire que la vérité. Au surplus, soyez tranquille, nous en dirons davantage. Le juge interroge.

D. Avez-vous eu en votre possession des lettres ou des extraits de lettres publiés par le journal la France?

R. Je suis obligé de dire que j'ai porté ces lettres originales à la Gazette. J'ai momentanément en ma possession, et comme simple objet de curiosité, les lettres dont les fragmens ont été publiés par la Gazette. Ces lettres ont passé entre mes mains comme entre celles de beaucoup d'autres. Je ne connaissais pas l'écriture de Louis-Philippe; j'ai montré ces lettres à des personnes qui lui sont dévouées et qui connaissent parfaitement son écriture : ces personnes m'affirmeront l'authenticité incontestable des documents que je leur donnais en communication. Je dois même dire qu'un personnage qui de tout temps a donné et donne encore à Louis-Philippe des preuves d'un dévouement sans bornes, fondit en larmes à leur lecture et me confirma aussi dans cette pensée qu'on ne pouvait élever le moindre doute sur l'authenticité des lettres. Je rendis ensuite ces lettres, qui furent publiées par la Gazette. Je dois ajouter qu'elles ne contenaient ni surcharges ni interpolations de la nature de celles dont parlent les journaux du gouvernement.

Pendant le temps que j'eus en ma possession ces lettres incontestables, je les examinai attentivement. Je vis et j'examinai avec la même attention les lettres sur les forts détachés publiées plus tard par la France. Elles me parurent parfaitement semblables à toutes les autres. Je n'ai pas vu les deux autres; mais comme je ne me suis jamais occupé d'écritures, je me procurai de l'écriture de Louis-Philippe et je la donnai à quelqu'un qui voulut la comparer avec la lettre en question. Cette personne reconnut entre la lettre sur les forts détachés et la pièce de comparaison une identité parfaite.

Ainsi vous le voyez, Messieurs les jurés, ce n'est pas sur la foi d'une femme perdue de mœurs que la France a cru à la sincérité de ces lettres. C'est par celle d'un Français, d'un homme d'honneur.

C'est sur la foi aussi d'un homme attaché, dévoué au gouvernement actuel qui, en voyant ces lettres et en reconnaissant l'authenticité, n'a pu dans son dévouement s'empêcher de verser des larmes.

Ainsi donc voici déjà trois choses et trois choses immenses. La publication faite en Angleterre et non attaquée par le gouvernement. La publication faite en France et non attaquée par le ministère public : la parole d'honneur de M. Henry de Larochejacquelin qui a vu les lettres, qui les a communiquées à des hommes attachés au gouvernement qui, après examen attentif, ont parfaitement reconnu l'écriture de Louis-Philippe.

Maintenant que sont devenues ces lettres? Je vais vous le dire, et vous le dire sérieusement. Une instruction en faux a eu lieu à Paris, vous savez comment elle s'est terminée; mais cette instruction interrompue à Paris peut être continuée à Londres. La personne qui y a fait ces publications dont je vous ai parlé peut être poursuivie. Si elle n'a pas là de preuves à rapporter, si elle ne peut produire les lettres originales, tranchons le mot, elle sera pendue; la loi anglaise prononce la peine de mort pour le crime de faux. Vous concevez que, dans cette circonstance, la personne en question ne veut pour rien au monde remettre les trois lettres : « Non, dit-elle, je ne puis vous remettre ces trois lettres, je ne puis m'en dessaisir. L'ambassadeur de France peut en Angleterre faire continuer contre nous les poursuites pour crime de faux, sans mes pièces justificatives, je serais pendue. » Voilà pourquoi elle ne veut pas s'en dessaisir.

Quant aux autres lettres originales du duc d'Orléans, lettres publiées par la Gazette, et non poursuivies, elle nous les a remises. Les voici en original, entendez-le bien, écrites en 1808 et 1809, sur du papier de ce temps-là, entendez-le bien encore, portant dans sa sate, dans le filagramme, la date de 1808 et 1809. Elles sont écrites de la main du duc d'Orléans.

Les voilà ces lettres où sont ces phrases effrayantes et ces maximes d'état parmi lesquelles je recommande à votre attention celle-ci : « La responsabilité n'est quelque chose que quand on ne réussit pas. »

Les voilà.

D'où viennent-elles? elles viennent de la même personne, du même dépôt, de la même publication. Ces lettres, elles ont contrainit au silence et notre ambassadeur à Londres et le ministère public en France. La personne qui les a remises a remis toutes celles pour lesquelles elle ne craint pas de poursuites; mais quant à celles à l'occasion desquelles elle craint de poursuites en faux, elle ne veut pas s'en dessaisir. Elle veut conserver par devers elle une justification infaillible contre la potence dont elle serait menacée.

Voilà la vérité des faits; il a été impossible d'obtenir les dernières lettres émancées de la même personne, livrées à la publicité par le même individu. Voilà ces lettres toutes semblables, vous le savez, à celles que nous ne pouvons vous produire; voilà ces lettres originales, portant dans le filagramme du papier la preuve qu'elles ont été écrites en 1808 et en 1809; les voilà, je vous les livre. Voyons si vous voudrez baser sur elles une accusation de faux.

Un juré : Je demande à voir les lettres.

M. Berryer : Je les fais, à cet effet, passer à M. le président.

Maintenant, comment sont-elles venues en la possession de quelqu'un? M. d'Entraignes les a-t-il laissées en mourant? Les a-t-on détournées du cabinet de M. de Talleyrand? C'est ce que l'instruction pouvait savoir : c'est, Messieurs, ce qu'elle n'a pas voulu savoir. On a arrêté la procédure au moment où on était sur la voie. Voici les déclarations de témoins recues dans cette instruction qu'on a commencée et abandonnée. Le sieur Colmache dépose :

J'ai été secrétaire de M. de Talleyrand depuis 1827 jusqu'en mai 1838 : jamais je n'ai eu en ma possession ses papiers importants. M. de Talleyrand, depuis la fin de 1830, époque à laquelle il est rentré aux affaires, les tenait toujours dans le tiroir de son bureau, dont il gardait la clé attachée à la chaîne de sa montre. Jamais je n'ai entendu dire qu'il ait communiqué à personne des lettres importantes; cependant, à la fin de 1832, M. de Talleyrand soupçonna qu'un homme de sa maison avait cherché à ouvrir le tiroir de son bureau. On n'eut aucune preuve, néanmoins cet homme fut renvoyé.

Qu'est devenu cet homme? Messieurs; je n'en sais rien; ce que je sais, c'est qu'on ne l'a pas cherché.

Une femme a été arrêtée dans la même instruction, et voici son interrogatoire :

J'ai été élevée chez M. le prince de Talleyrand. Il y a longtemps qu'une personne de cette maison me dit qu'elle éprouvait un grand besoin d'argent, et que si on lui en donnait elle livrerait des lettres fort importantes. J'accéptai, et elle me livra soixante-trois lettres pour lesquelles je ne donnai pas précisément de l'argent, mais elle m'en devait en ce moment, et elle m'en emprunta depuis. Ces lettres ont depuis été gaspillées; elles ne sont pas restées en ma possession.

Voilà, vous le voyez, Messieurs, un fait fort mal énoncé. Voilà une instruction laissée à moitié. Quel était cet homme soupçonné d'avoir mis la main dans le secrétaire de M. Talleyrand? Quelle était cette femme qui a livré les lettres pour avoir de l'argent? Ce sont là deux faits bien positifs dont on aurait pu bien facilement avoir la vérification; mais on s'est arrêté; on a abandonné l'instruction de faux, et nous arrivons ici pour un simple délit d'offenses.

On vous a dit, à propos de ce délit, qu'il n'y avait rien de plus offensant que ce qu'a publié la France. Moi, je vous dis que si elle l'a publié de bonne foi, elle doit être mise hors de cause. Or, il y a eu bonne foi de la part de la France, quand, demandant les originaux des lettres qu'elle a publiées à ceux qui en étaient dépositaires, ceux-ci ont répondu : « Nous voulons bien vous livrer, vous abandonner les lettres à l'occasion desquelles il n'y a pas eu de poursuites; mais quant à celles qui ont donné lieu à une instruction de faux, nous ne pouvons pas nous en dessaisir. »

La bonne foi peut donc être invoquée en faveur de la France dans toutes ces circonstances que j'ai sincèrement exposées devant le jury. Vous le reconnaîtrez dans votre déclaration en reconnaissant son gérant non coupable.

Après des répliques animées que le manque d'espace ne nous permet pas de reproduire, M. le président fait avec concision et impartialité le résumé des débats.

Le jury se retire pour délibérer; une demi-heure après il rentre et au milieu du plus profond silence M. le chef du jury se lève et dit : « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et l'au-

dience est levée. A peine la Cour est-elle rentrée dans la Cham- bre du Conseil, que des applaudissemens et de bruyantes cla- meurs éclatent dans plusieurs parties de la salle. La foule s'é- coule au milieu de la plus vive agitation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur publie aujourd'hui le texte de la loi votée sur l'or- ganisation du Tribunal de première instance.

Il confirme également les nominations que nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier.

Ainsi que nous l'avons dit hier en annonçant ces nominations, elles sont toutes faites en dehors des considérations politiques qui depuis trop longtemps tendaient à vicier les promotions judiciai- res. On annonce, et nous apprendrions avec satisfaction qu'il en fut ainsi, que l'esprit de ces nominations aurait été adopté à l'una- nimité par les membres du cabinet. C'est là un retour à des prin- cipes trop souvent méconnus, et ce sera un précédent qui, nous l'espérons, ne sera pas oublié.

Quant aux questions de personnes, nous devons reconnaître aussi qu'elles ont été scrupuleusement appréciées. L'avancement de chacun des magistrats nommés a été conforme aux droits de la hiérarchie et de l'ancienneté. Les choix que commandait la loi nouvelle sur la suppression des juges suppléans, ont été égale- ment accordés à l'ancienneté pour les quatre suppléans attachés au service des chambres et pour les deux suppléans attachés au service du Parquet.

Les juges suppléans de nouvelle création ne pouvaient être mieux choisis assurément que dans le sein du barreau et de la compagnie des avoués, et parmi ceux dont la position ne permet- tait pas de supposer que cette suppléance nouvelle dégénérât en un noviciat déguisé. Mais nous devons dire que ce n'est pas sans un étonnement pénible que le barreau a vu écarter son premier re- présentant, son bâtonnier. C'était beaucoup sans doute que de ne pas permettre à la politique de devenir un motif de faveur, mais il aurait été désirer aussi qu'elle ne fût pas un motif d'exclusion.

Nous reproduisons le texte des ordonnances qui portent, ainsi que nous l'avons dit, la date du 23 avril.

Sont nommés :

Juge au Tribunal de la Seine, M. Filhon, ancien président du Tribu- nal supérieur d'Alger (place vacante);

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. de Molènes, procureur du Roi près le Tribunal de Versailles (place vacante);

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Dubarle, procureur du Roi près le Tribunal de Reims, en remplacement de M. de Molènes, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Bonneville, procureur du Roi près le Tribunal de Nogent- le-Rotrou, en remplacement de M. Dubarle, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Versailles;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nogent-le- Rotrou (Eure-et-Loir), M. Dupaty, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Chartres, en remplacement de M. Bonneville, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Reims;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Joseph, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Dreux, en remplacement de M. Dupaty, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Chopin, avocat, en remplacement de M. Joseph, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Chartres.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Geoffroy- Château, juge suppléant au même Tribunal (place créée);

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Becquet, président du Tribunal de Corbeil (place vacante);

Président du Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oi- se), M. Dobignie, juge au Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Becquet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Forca- de, procureur du Roi près le Tribunal de Mantes, en remplacement de M. Dobignie, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Amelot de la Roussille, procureur du Roi près le Tri-

bunal d'Eprenay, en remplacement de M. Forcade, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Eprenay (Marne), M. Dubois, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Troyes, en remplacement de M. Amelot de la Roussille, appelé aux mê- mes fonctions près le Tribunal de Mantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Robert, substitut du procureur du Roi près le Tri- bunal de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'au- tres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Joly, avocat, en remplacement de M. Ro- bert, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Troyes;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Berthelin, juge suppléant au même Tribunal (place créée);

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bienaimé, juge au Tribunal de Versailles (place vacante);

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Caussin de Perceval, président du Tribunal de Coulommiers, en remplace- ment de M. Bienaimé, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et- Marne), M. Reboul de Veyrac, juge au Tribunal de Châteaudun, en remplace- ment de M. Caussin de Perceval, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Lejouteux, avocat, en remplacement de M. Reboul de Veyrac, appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bazire, juge suppléant au même Tribunal (place créée);

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Poux-Franklin, procureur du Roi près le Tribunal de Melun (place va- cante);

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Saint-Gilles, procureur du Roi près le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Poux-Franklin, appelé à d'au- tres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur- Aube (Aube), M. Prestat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Melun, en remplacement de M. Saint-Gilles, appelé à d'autres fonc- tions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Raux, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Prestat, ap- pelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Chevreau-Christiani, juge sup- pléant au Tribunal de Troyes, en remplacement de M. Raux, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Labour, juge suppléant au même Tribunal (place créée);

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Chauveau-La- garde, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal (place va- cante);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Mongis, procureur du Roi près le Tribunal de Troyes, en remplacement de M. Chauveau-Lagarde, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Dionis du Séjour, procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Mongis, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Gislain de Bontin, procureur du Roi près le Tribunal de Joigny, en remplacement de M. Dionis du Séjour, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Troyes;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Aignan, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Gislain de Bontin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Bertrand, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Aignan, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Alexandre, avocat, en remplacement de M. Bertrand, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Auxerre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Boselli, juge suppléant au même Tribunal (place créée);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance

de la Seine, M. de Royer, substitut du procureur du Roi près le Tribu- nal de Reims (place vacante);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Armet de Lisle, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rambouillet, en remplacement de M. de Royer, ap- pelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de la Seine;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Perrin, juge suppléant au Tribunal de Versailles, en remplacement de M. Armet de Lisle, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Camusat-Busserolles, juge suppléant au même Tribunal (place créée);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Dupaty, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Versailles (place vacante);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Delalain, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Eprenay, en remplacement de M. Dupaty, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de la Seine;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Eprenay (Marne), M. Moignon, avocat, en remplacement de M. Dela- lain, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Versailles.

Sont nommés juges-suppléans près le Tribunal de première in- stance de la Seine :

MM. Couture, avocat à la Cour royale de Paris;

Philippe Dupin, avocat à la Cour royale de Paris, ancien bâtonnier de l'ordre;

Lavaux, avocat à la Cour royale de Paris;

Chaix-d'Est-Ange, avocat à la Cour royale de Paris;

Paillet, avocat à la Cour royale de Paris, ancien bâtonnier de l'ordre;

Boinviillers, avocat à la Cour royale de Paris;

Denormandie, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, ancien président de la chambre;

Fagniez, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, pré- sident actuel de la chambre.

Sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du- Rhône), M. Tassy père (Antoine-Blaise-Laurent), avocat à Aix, en rem- placement de M. Vaquier, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mantes (Seine- et-Oise), M. Bertheville, juge d'instruction au Tribunal de Joigny, en remplacement de M. Fliniaux, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Bourgoin, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Bertheville, nommé juge d'instruction au Tribunal de Mantes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Doisy, avocat, en remplacement de M. Bourgoin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine- et-Oise), M. Ledien (Pierre-Emile), avocat, attaché au ministère de la jus- tice, en remplacement de M. Saunac, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine- et-Oise), M. Fidière Desprineux (Ernest-Louis-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Perrin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine- et-Oise), M. Delanoue (Charles), licencié en droit, ancien avoué, en rem- placement de M. Lanoc, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL.

Les bureaux de la Chambre des députés ont nommé aujourd'hui la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuite formée contre un de ses membres, en exécution de l'article 44 de la Charte.

La Commission se réunira mardi prochain pour examiner la demande et nommer un rapporteur.

Le membre de la Chambre que cette demande concerne est M. Lachèze, président du Tribunal de première instance de Montbrison. Le motif de cette demande repose sur un mémoire qui au- rait été imprimé dans une instance civile.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte de société en date du 14 avril 1841, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 67, case 6.

Il résulte :

Qu'entre le sieur Louis-Désiré BELTON, négociant, et dame Jeanne-Frédérique MARTEAU, son épouse, de lui autorisée, demeurant en- semble à Paris, rue Salle-au-Comte, 14, d'au- tre part.

Et M. Pierre-François JUMEAU, négociant, et dame Adèle-Amélie AUMONTE, son épouse, de lui autorisée, demeurant en- semble à Paris, rue Salle-au-Comte, 14, d'au- tre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de bimbeloterie, situé à Paris, rue Salle-au- Comte, 14, qu'ils tiennent des sieur et dame Herissey.

Cette société doit commencer le 15 janvier 1842, pour finir le 15 janvier 1847.

La raison sociale sera BELTON et JUMEAU.

Le siège de la société sera à Paris, rue Salle-au-Comte, 14.

La signature sociale devra être donnée par les sieurs Belton et Jumeau conjointement.

La gestion et l'administration seront com- munes aux sieurs Belton et Jumeau.

Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris, le 21 avril 1841, enregistré le 22 avril courant par Texier, folio 31, qui a perçu les droits. Entre MM. BENOIT-CRAMPEL, pro- priétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Monnaie, n. 25, et actuellement rue de Richelieu, n. 2, et Pierre-Louis-Augustin DETHAN, propriétaire, demeurant aux Bat- ignolles, rue de la Paix, n. 57.

Il résulte :

Que la société formée entre les susnommés sous la raison sociale A. DETHAN et C^e par acte passé devant M^e Cadet de Chambrine et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1838, enregistré, pour l'exploitation des ca- rrières d'égate de Kuitrecher et Kartzlerwald (Haut-Rhin), siège social à Paris, rue Richer, n. 16, et dont la durée devait être de quinze années du 1^{er} août 1838, a été dissoute à par- tir du jour, 21 avril 1841, sans nomination de liquidateur, aucune espèce d'opération n'ayant eu lieu et la société étant restée à l'état de simple projet.

Pour extrait.

BORDEAUX.

Par acte fait double à Paris, sous signature privée, le 13 avril 1841, enregistré.

Entre les sieurs Adrien-Amable SEVERIN, sellier, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Denis, n. 140, et Antoine-Félix GERARD, de-

meurant aussi à Paris, rue de Chabrol, n. 18, enregistré le 21 avril 1841. Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de sel- lerie, sous la raison sociale SEVERIN et GE- RARD, que le siège de cette société est établi en la demeure susdite du sieur Severin, qu'ils doivent gérer en commun, et que leur signa- ture doit porter SEVERIN et GERARD; que le sieur Gerard est chargé de la tenue des livres et de la caisse, et que ladite société est formée pour douze années consécutives qui ont commencé le 20 avril 1841 pour finir à la même époque en 1853, et ont signé pour ex- trait.

VILLEMOT.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de com- merce de Paris, du 23 avril cor- rant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouver- ture audit jour :

Le commanditaire a apporté dans la société une somme de 30,000 francs en espèces.

M. Huart, comme seul associé responsable, aura seul la signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; toute signature donnée pour des obligations étrangères à la société n'engage- ra pas ladite société.

Pour extrait.

VILLEMOT.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de com- merce de Paris, du 23 avril cor- rant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouver- ture audit jour :

Le sieur CLOPPEZ, entrep. de batimens à Vaugirard, nommé M. Dacosie juge-commis- saire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N^o 2356 du gr.);

Le sieur LEGROS, anc. md de couleurs, rue St-Julien-le-Pauvre, 8, nommé M. Laco- sie juge-commisnaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N^o 2357 du gr.);

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tri- bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAILLIEU, maître maçon, rue des Amandiers, 8, le 29 avril à 3 heures (N^o 2342 du gr.);

Du sieur DUPONT, marchand lingier, rue Richelieu, 81, le 30 avril à 11 heures (N^o 2344 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syn- dics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos- semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adres- ses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RABISSE, md de bois de sciage, rue Villot, 4, le 29 avril à 10 heures 1/2 (N^o 2251 du gr.);

Du sieur DE RIGOUT, md de bois, quai Bourbon, 21, le 30 avril à 10 heures (N^o 1733 du gr.);

Du sieur JACOB, fab. de chaussons, rue St-Lazare, 52, le 30 avril à 2 heures (N^o 2122 du gr.);

Pour être procédé, sous la prési- dence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERGERET, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 35, le 30 avril à 10 heures (N^o 2194 du gr.);

Du sieur BUSSAT, md de modes, faubourg Montmartre, 5, le 30 avril à 10 heures (N^o 2152 du gr.);

Du sieur DUTHOZET, ancien md de vins, quai des Augustins, 17, le 30 avril à 10 heures (N^o 2091 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn- dics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un con- trat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad- mis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le dé- lai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur METENIER, tailleur, rue du Petit-Carreau, 2, entre les mains de M. Char- tier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2307 du gr.);

Du sieur POHLEN, décaisseur, rue de l'Arbre-Sec, 52, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N^o 2260 du gr.);

Du sieur DUPRÉTEAU, md lingier, rue Quincampoix, 89, entre les mains de MM. Deloix, faub. Montmartre, 54 bis, et Dupas, rue de Clerly, 12, syndics de la faillite (N^o 2317 du gr.);

Du sieur ROBERT, confectionneur, rue de la Boucherie, 4, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N^o 2309 du gr.);

Du sieur LEBLOIS, bourrelier, rue Ba- billois, 3, entre les mains de M. Maillet, rue

du Sentier, 16, syndics de la faillite (N^o 2292 du gr.);

De la Dlle BIRETTE, tenant pension de dames, rue Bleue, 38, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite N^o 2290 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 avril 1841, qui déclare le sieur Eugène LAMIRAL, négociant, faubourg Poissonnière, 7, associé gérant et solidaire de la société Tavernier, Favrin et C^e, négocians, faubourg St-Denis, 107; en conséquence déclare commun avec le sieur Lamiral le jugement rendu en ce Tribunal le 11 novembre dernier, ordonnant que les opérations de la faillite se suivront contre ledit sieur Lamiral sur les derniers errements de la procédure (N^o 1979 du gr.).

DELIBERATIONS.

MM. les créanciers du sieur DELVAU aîné, tanneur, rue du Jardin-du-Roi, 19, sont invités à se rendre, le 29 avril à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 285 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs BEGNY et demoiselle CHOMONT, tenant hôtel garni, rue de l'Université, 32, sont invités à se rendre le 29 avril à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 1057 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GOIX père et fils, marchands de bois à la Villette, sont in- vités à se rendre, le 30 avril à 1 heure, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du main- tien ou du remplacement desdits syndics (N^o 1160 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GUILLEMIN, fab. de chales, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, sont invités à se rendre, le 30 avril à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées

des faillites, pour, conformément à l'ar- ticle 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et don- ner leur avis sur l'exécution du failli (N^o 1606 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 26 AVRIL.

NEUF HEURES : Meiniel, porteur d'eau à ton- neau, conc. — Hustrachy, md de vins, id. — Honoré, dit Honoré Delacroix, md de vins, vérif.

ONZE HEURES : Rouleau, pâtissier-restaura- teur, id. — Durand, horloger, clot. — Go- bert, tapissier, synd.

MIDI : Marle-Machard et femme, lui nour- rissier, id. — Louveaux, md de vins et menuisier, id. — Dilles Derenas sœurs, mds de modes, vérif. — D'Huicque et femme, mds de nouveautés, id. — Demay, mercier, clot. — Dame Bonhomme, épi- cière, id.

UNE HEURE : Cornillat, md de bois de ba- teaux, id.

DEUX HEURES : Bégat, tapissier, id. — Basse- ville, tailleur, rem. à huitaine. — Dille Du- rand et C^e, tenant hôtel garni, synd.

DECES DU 22 AVRIL.

Mme Sahut, rue Richelieu, 15. — M. Main- Glatigny, rue de Grammont, 21. — Mlle Du- val, rue Grange-Batelière, 9. — M. Rocquet, rue Laferrière, 12. — Mme Berger, rue des Recollets, 7. — Mme Hervy, rue Menilmon- tant, 3. — Mlle Rebillon, rue Lenoir 6. — M. Chalvet, rue Saint-Paul, 26. — M. Jeunet, rue du Pot-de-Fer, 14. — Mme veuve Hève, quai des Augustins, 5. — M. Ravise, cour de la Sainte-Chapelle, 13.

BOURSE DU 24 AVRIL.

1^{er} c. pl. ht. pl. bas der. c.

5 0/0 compt. 113 55 113 60 113 50 113 60

— Fin courant 113 75 113 75 113 65 113 75

3 0/0 compt. 79 10 79 15 79 — 79 15

— Fin courant 79 15 79 25 79 — 79 20